

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

Carte de crédit Visa* Banque Laurentienne

Contrat d'assurance collective 9001-2

Garanties d'assurance des achats et prolongation des garanties

Assureurs  Pacifique Générales ^{MC} Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'assurances générales 1080, rue Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7 Tél. : 1 418 684-5000, Téléc. : 1 418 684-5185 Numéro de client de l'assureur auprès de l'Autorité des marchés financiers : 2001346401 CANASSURANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE Canassurance Compagnie d'assurance 1981, avenue McGill College, bureau 105 Montréal (Québec) H3A 0H6 Tél. : 1 877 287-8334, Téléc. : 1 866 286-8358 Numéro de client de l'assureur auprès de l'Autorité des marchés financiers : 2001003423 Pour les résidents du Québec seulement : Site Web de l'Autorité des marchés financiers : lautorite.qc.ca	Émetteur de la carte de crédit et distributeur de l'assurance  Banque Laurentienne du Canada 1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600 Montréal (Québec) H3G 0E5 Tél. : 1 800 252-1846
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

À quoi sert ce document?

Il vous est remis pour vous aider à décider si cette assurance répond à vos besoins et si vous désirez vous la procurer. Il ne constitue pas un contrat d'assurance.

Protections offertes

Nous remplaçons ou réparons un bien perdu, volé ou endommagé ou vous en remboursons le prix :	Nous doublons la durée de garantie de réparation accordée par le fabricant d'origine du bien :
<ul style="list-style-type: none">• Si le bien a été acheté en totalité avec la carte de crédit Visa Banque Laurentienne.• Si le bien est perdu, détérioré ou volé durant une période de 90 jours suivant l'achat.	<ul style="list-style-type: none">• Si le bien a été acheté en totalité avec la carte de crédit Visa Banque Laurentienne.
<ul style="list-style-type: none">• Montant total maximal de réclamation pour la vie entière de l'assuré : 60 000 \$.	<ul style="list-style-type: none">• La période supplémentaire de réparation accordée par l'assureur ne peut dépasser un an.

D'autres conditions et des exclusions peuvent s'appliquer

<ul style="list-style-type: none">• Elles sont <u>résumées dans ce sommaire</u>.	<ul style="list-style-type: none">• Elles sont <u>décrites en entier dans l'attestation d'assurance qui vous sera remise si vous adhérez à cette assurance</u>.	<ul style="list-style-type: none">• Vous pouvez consulter le <u>spécimen d'attestation</u> sous la rubrique des Formulaire et guides de l'assurance collective : https://com.ia1.co/share/bl/Attestation9001-2.pdf.
------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Résumé des principales conditions

Qui peut bénéficier de l'assurance?

- Vous devez être une personne physique titulaire d'une Carte Visa Banque Laurentienne.
- Vous devez résider au Canada à temps plein.

Combien ça coûte?

- Aucuns frais distincts ne sont facturés pour ces protections.

Pour faire une réclamation : 1 877 287-8334

- **Vous** devrez téléphoner à l'assureur et remplir le formulaire qu'il vous fera parvenir. Le tout doit être fait dans les **90 jours** de l'événement.
- **Vous** devrez fournir à l'assureur plusieurs pièces justificatives au soutien de votre réclamation.
- **Nous** vous répondrons dans les **30 jours ouvrables**.

En cas de différend...

- Nous sommes là pour vous servir : n'hésitez pas à nous contacter pour obtenir du soutien.
- Si votre réclamation est refusée, vous aurez **1 an** de la date du refus pour contester la décision par écrit.
- Vous pouvez prendre connaissance de notre politique de traitement des plaintes ou en faire une en visitant le : <https://ia.ca/corporatif/plainte/formuler-plainte>.

Si vous changez d'idée

- Ces protections peuvent être annulées en tout temps en contactant la Banque Laurentienne du Canada.

Ce qui n'est pas couvert

Pour la protection assurance des achats

Certains biens

- Chèques de voyage, espèces monnayées, billets de banque, billets et tickets, effets négociables et biens se rapportant à la numismatique;
- Animaux et plantes;
- Pertes ou dommages causés au matériel de sport lorsqu'ils résultent de l'utilisation de ce matériel;
- Tout genre de véhicules à moteur ainsi que leurs pièces et accessoires;
- Articles achetés par correspondance avant qu'ils n'aient été reçus et acceptés par l'assuré;
- Perte ou vol de bijoux se trouvant dans les bagages.

Certaines circonstances

- Usure normale, utilisation abusive ou vice de fabrication;
- Guerre, rébellion et hostilités de toute nature;
- Fraude, confiscation par une autorité, participation à des activités criminelles;
- Inondation, tremblement de terre, contamination par une substance radioactive;
- Disparition inexplicquée;
- Dommages indirects et honoraires d'avocat;
- Valeur supplémentaire d'un bien, car il fait partie d'un ensemble;
- Biens couverts par une autre assurance.

Pour la protection assurance de prolongation des garanties

Certains biens

- Articles usagés;
- Tout genre de véhicules à moteur ainsi que leurs pièces et accessoires;
- Articles dont la garantie n'est pas valide au Canada.

Ne couvre également pas

- Dommages corporels, matériels ou indirects;
- Dommages punitifs ou exemplaires;
- Honoraires d'avocat;
- Biens couverts par une autre assurance.

Fausse déclarations

- De fausses déclarations ou réticences de votre part pourraient entraîner l'annulation de l'assurance ou le rejet d'une réclamation.

Vous ne trouvez pas réponse à votre question?

Service à la clientèle : 1 877 287-8334

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Laurentienne du Canada

Nom de l'assureur : Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'assurances générales & Canassurance Compagnie d'Assurance

Nom du produit d'assurance : Assurance des achats & prolongation des garanties



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE – Assur-paiement^{MC}

Carte de crédit Visa* Banque Laurentienne

Contrat d'assurance-crédit collective 9000-V

Garanties d'assurance vie, décès et mutilation accidentels, invalidité et perte d'emploi

Assureur :



Groupe financier

Industrielle Alliance, Assurances et Services financiers inc.
2200, Avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 2S6
Tél. : 1 800 361-6002, Téléc. : 514 499-3773

Numéro de client de l'assureur auprès de l'Autorité des marchés financiers : 2000447410

Pour les résidents du Québec uniquement :

Site Web de l'Autorité des marchés financiers : lautorite.qc.ca

Émetteur de la carte de crédit et distributeur de l'assurance :



BANQUE
LAURENTIENNE

Banque Laurentienne du Canada
1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H3G 0E5
Tél. : 1 800 252-1846

À quoi sert ce document?

Il vous est remis pour vous aider à décider si cette assurance répond à vos besoins et si vous désirez vous la procurer. Il ne constitue pas un contrat d'assurance.

Protections offertes

Nous remboursons le solde de votre carte de crédit :

- jusqu'à concurrence de 15 000 \$:
- Si vous décédez.
 - Si vous perdez l'usage d'une main, d'un pied ou d'un œil en raison d'un accident, et ce, dans l'année suivant l'accident.

Nous payons les versements mensuels minimums de votre carte de crédit :

- jusqu'à concurrence de 750 \$ par mois :
- Si vous devenez invalide.
 - Si vous perdez votre emploi.

Montant maximum pour toutes protections confondues : 15 000 \$

En cas de décès accidentel, nous verserons au compte de votre carte de crédit un montant additionnel égal au solde de la carte jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Le total des prestations versées pour un même événement, ne peut excéder la limite de crédit accordée.

D'autres conditions et des exclusions peuvent s'appliquer

- Elles sont résumées dans ce sommaire.
- Elles sont décrites en entier dans l'attestation d'assurance qui vous sera remise si vous adhérez à cette assurance. Vous pouvez consulter un spécimen d'attestation en visitant le lien suivant : <https://com.ia1.co/share/bl/Attestation9000V.pdf>.

Résumé des principales conditions

Qui peut être couvert par l'assurance?

- Tous les détenteurs de la carte de crédit
- Qui ont entre 18 et 64 ans et qui résident au Canada.

Combien ça coûte?

- 0,97 \$ par tranche de 100 \$ de votre solde
- Ajouté au solde mensuel de votre carte de crédit.

Quelles sont les transactions couvertes?

- Les transactions régulières sur votre carte de crédit.
- Les financements à paiement reporté ou à remboursements égaux portés sur votre carte de crédit.

Si vous changez d'idée

- Cette assurance est facultative et vous pourrez l'annuler en tout temps.
- Si vous annulez dans les 30 premiers jours, la prime vous sera complètement remboursée.

<p>Pour bénéficiaire de l'assurance invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes <u>salarié ou travailleur autonome</u>, vous devez être incapable d'accomplir chacune des tâches habituelles de votre fonction principale pendant une période continue de 30 jours ou plus et : <ul style="list-style-type: none"> • À titre de <u>salarié</u>, avoir travaillé au moins 20 heures rémunérées par semaine au cours de chacune des 4 semaines précédant le début de l'invalidité; ou • À titre de <u>travailleur autonome</u>, avoir tiré un revenu au cours de chacune des 4 semaines précédant le début de l'invalidité. • Si vous n'êtes <u>pas salarié ou travailleur autonome</u>, vous devez être dans un état qui exige des soins médicaux continus et qui vous empêche d'exercer chacune des activités normales d'une personne du même âge pendant 90 jours ou plus. 	<p>Pour bénéficiaire de l'assurance perte d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À titre de <u>salarié permanent</u> et non saisonnier, vous devez avoir travaillé au moins 20 heures rémunérées par semaine pour le même employeur pendant une période d'au moins 4 mois consécutifs précédant immédiatement la perte d'emploi; ou • À titre de <u>travailleur autonome</u>, vous devez avoir exercé cet emploi rémunéré pour une période d'au moins 4 mois consécutifs précédant immédiatement la perte d'emploi.
<p>Pour faire une réclamation : 1 800 361-6002</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous devrez nous téléphoner dans les 30 jours de l'événement, puis nous fournir les documents requis dans les 90 jours suivant l'événement; • En cas de décès, vos proches devront nous téléphoner, puis nous fournir les documents requis dans l'année qui suit le décès; • Nous pourrions demander de fournir des pièces justificatives; • Nous rendrons ensuite notre décision dans les 30 jours. 	<p>En cas de différend...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous sommes là pour vous servir : n'hésitez pas à nous contacter pour obtenir du soutien; • Si votre réclamation est refusée, vous aurez 1 an pour contester la décision par écrit; • Vous pouvez prendre connaissance de notre politique de traitement des plaintes ou en formuler une en visitant le : https://ia.ca/corporatif/plainte/formuler-plainte.

Ce qui n'est pas couvert par cette assurance

<p>Certains comportements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suicide ou autres blessures auto-infligées; • Acte criminel, opération militaire, émeute, insurrection, agitation populaire, vol ou tentative dans un avion; • Usage chronique ou excessif d'alcool, surdose; • Conduite sous l'influence de la drogue ou avec un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur à la limite permise. 	<p>Certaines circonstances de fin d'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perte d'emploi dans les 30 premiers jours de l'assurance ou dont vous étiez au courant au moment d'adhérer à l'assurance; • Démission, retour aux études, départ à la retraite, congé, grève ou lock-out, perte d'un emploi saisonnier, occasionnel, à temps partiel ou temporaire ou fin d'un contrat à durée fixe; • Perte d'emploi par suite d'une fraude ou d'une infraction; • Les 30 premiers jours suivant une perte d'emploi.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réclamations liées à une condition de santé préexistante

Si vous devenez invalide ou décédez en raison d'une condition de santé pour laquelle vous avez été traité **6 mois avant et 6 mois après** la date de votre adhésion à l'assurance (ou date de votre achat dans le cas de financements à paiement reporté ou à remboursements égaux).

Fausses déclarations

- De fausses déclarations de votre part pourraient entraîner l'annulation de l'assurance ou le rejet d'une réclamation.

Vous ne trouvez pas réponse à votre question?

Service à la clientèle de l'assureur : 1 800 361-6002

Service à la clientèle du distributeur : 1 800 252-1846

*Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée sous licence

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : _____

Nom de l'assureur : _____

Nom du produit d'assurance : _____



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :